



## Pratique

### LA LOI DÉPÉNALISANT L'EUTHANASIE (BELGIQUE)

En Belgique, la loi du 28 mai 2002 a dépénalisé l'euthanasie. Cette loi est entrée en vigueur le 23 septembre 2002.

Les Mutualités Socialistes belges ont édité une brochure afin d'informer ses adhérents sur les droits et les devoirs que leur confère cette loi (1). Simple et précise, elle décrit l'ensemble des procédures à respecter en cas de demande d'euthanasie. En voici les grandes lignes.

La personne malade est au centre de la décision, son entourage n'a pas de rôle décisionnel. Si le malade est conscient, majeur ou mineur émancipé d'au moins 15 ans, il peut faire une demande d'euthanasie. La demande du malade doit être volontaire, réfléchie, répétée verbalement puis écrite et confiée au médecin qui le soigne. Le médecin et le malade reconnaissent la gravité de l'affection en cause, son caractère incurable, et les souffrances constantes et insupportables. Le médecin s'entretient à plusieurs reprises avec le malade de son état, discute de la demande avec l'équipe soignante et, seulement si le malade le demande, avec ses proches. L'avis d'un autre médecin est ensuite demandé. Si le malade n'est pas en phase terminale, l'avis d'un troisième médecin (un psychiatre ou un spécialiste dans la pathologie concernée) est exigé. Un délai d'au moins un mois est à respecter entre la demande écrite et l'acte d'euthanasie.

Si le malade est inconscient, un acte d'euthanasie peut être réalisé dans les mêmes conditions, seulement si la dégradation de la conscience est jugée irréversible par le médecin, et si la personne a rédigé antérieurement une demande d'euthanasie.

Dans tous les cas, le médecin doit enregistrer la demande du malade, mais rien ne l'oblige à pratiquer l'euthanasie. L'euthanasie peut être effectuée à l'hôpital ou au domicile, et il n'existe pas d'obligation d'être citoyen belge ni de résider en Belgique.

Lorsque l'acte d'euthanasie est pratiqué, le médecin a ensuite 4 jours pour envoyer un formulaire à la Commission de contrôle et d'évaluation.

Le décès par euthanasie est considéré comme une mort naturelle, et l'acte de décès rédigé en conséquence.

En Belgique, la loi reconnaît aux malades incurables le droit de décider pour eux-mêmes d'abrégier leur souffrance, et aux médecins celui d'accepter ou de refuser la demande. Le cadre juridique décrit dans cette brochure mérite d'être connu de tous. C'est un outil d'information pour l'ensemble des professionnels de santé et des citoyens francophones, quelle que soit leur nationalité.

©La revue Prescrire



.....  
**Extraits de la veille documentaire Prescrire.**

1- "La loi dépénalisant l'euthanasie" Mutualités Socialistes, Bruxelles 2004 : 36 pages. **Disponible gratuitement sur demande auprès de l'Union nationale des mutualités socialistes**, Département communication, rue Saint Jean 32-38, 1000 Bruxelles (Belgique). La brochure peut également être commandée ou téléchargée sur le site internet : <http://www.mutsoc.be> à la rubrique "publications".